



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **27 JUIN 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LAFARGE CEMENTS
Carrière sise lieu-dit « Pimian » à Contes (06390)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°862

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire marneux lieu-dit « Pimian » sur le territoire de la commune de Contes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15900 du 31 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16558 du 12 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_13 du 25 mars 2024 consécutif à un contrôle effectué le 7 décembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 prévoit que : « L'exploitant délimite à l'intérieur de la carrière, sur la zone localisée au Sud du site, [...] une zone de réception de 10 000 m² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site [...] » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 7 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la superficie de la zone de transit de déchets inertes pour son activité de recyclage a été fortement agrandie par rapport à la dernière visite réalisée et est désormais supérieure à 10 000 m² ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas communiqué cette modification au préalable et notamment que le dernier porter-à-connaissance transmis le 30 juin 2023 n'aborde pas cette modification ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue donc un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE CEMENTS de respecter les prescriptions de l'article susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société LAFARGE CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux lieu-dit « Pimian » sur la commune de Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018, en justifiant de la délimitation de la zone de réception des déchets inertes pour son activité de recyclage à 10 000 m² maximum, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE CEMENTS et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS